

Assurance auto

Conditions Générales / Assurances dommages



**Tout ce que vous
devez savoir**



ASSURANCE

réinventons / notre métier

Votre contrat est constitué :

- des présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- des conditions particulières qui adaptent, complètent ces conditions générales à vos besoins actuels. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

Le présent contrat est régi tant par le Code Civil, que par l'ordonnance n° 74/15 du 31 janvier 1974, complétée et modifiée par la loi n° 88/31 du 19 juillet 1988, l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n° 06/04 du 20 février 2006 et les textes d'application subséquents.

Votre contrat

Article 1 : Quel est le bien assuré ?

Article 2 : Qui est assuré ?

Article 3 : Où les garanties s'exercent-elles ?

Ce que nous prenons en charge

Article 4 : La garantie responsabilité civile

Article 5 : Exclusions de la garantie responsabilité civile

Selon le choix que vous avez fait, vous bénéficiez des garanties

Article 6 : La défense de vos intérêts et les recours

Article 7 : Exclusions de la garantie « Défense et Recours »

Article 8 : La Protection Juridique

Article 9 : Les dispositions communes aux garanties « Recours » et « Protection Juridique »

Article 10 : Avance sur frais de réparation

Article 11 : Protection financière

Article 12 : Exclusions de la garantie protection financière

Article 13 : Dommage tous accidents

Article 14 : Exclusions de la garantie dommage tous accidents

Article 15 : Dommages collision

Article 16 : Exclusions de la garantie dommage collision

Article 17 : Incendie du véhicule

Article 18 : Exclusions de la garantie incendie du véhicule

Article 19 : Vol du véhicule

Article 20 : Exclusions de la garantie vol du véhicule

Article 21 : Bris de glaces

Article 22 : Exclusions de la garantie bris de glaces

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Article 23 : Les exclusions communes à toutes les garanties

Des précisions sur vos garanties

Article 24 : Les franchises

Article 25 : Où et comment payer vos primes ?

Article 26 : Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos primes ?

Ce que vous devez également savoir

Article 27 : Que devez-vous nous déclarer ?

Article 28 : En cas de modification de votre situation personnelle

Article 29 : Quand débute et finit votre contrat ?

Article 30 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Article 31 : Que devez vous faire et dans quels délais ?

Article 32 : La prescription

Article 33 : En cas de *sinistre*

Définition

Votre contrat

Les garanties définies dans les présentes Conditions Générales sont accordées quand elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Elles s'appliquent aux *sinistres* survenant exclusivement en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Article 1 : Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites, on entend par « bien assuré » :

Le véhicule terrestre à moteur et/ou tout véhicule terrestre (remorque ou semi remorque) construit en vue d'être attelé et désigné aux Conditions Particulières. Il est composé du modèle désigné aux Conditions Particulières et des éléments prévus au catalogue du constructeur et montés en série par ce dernier ;

En cas de changement de véhicule :

En cas d'indisponibilité fortuite du *véhicule assuré*, la garantie responsabilité civile peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement : elle sera acquise dès l'envoi à la compagnie d'assurance d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) informant du remplacement, charge au *souscripteur* d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime. A cet effet, la lettre recommandée doit sous peine de sanctions prévues par les articles 9 et 31 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au *véhicule assuré*.

Article 2 : Qui est assuré ?

Au titre de la garantie « Responsabilité Civile », il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré ;
- l'assuré désigné aux Conditions Particulières ;
- de toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
- des passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité prévues par la législation en vigueur, nous avons le droit d'exercer un recours contre le responsable de l'accident.

Au titre de la garantie « Défense et Recours », il s'agit :

- en ce qui concerne la défense :
 - le *souscripteur* du présent contrat ;
 - le propriétaire du véhicule ;
 - l'*assuré* désigné aux Conditions Particulières ;
 - toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou de l'autre, la garde ou la conduite du véhicule assuré.
- en ce qui concerne le recours :

En plus des personnes visées au paragraphe ci-dessus ; toute personne transportée par le *véhicule assuré* dans les conditions suffisantes de sécurité prévues par la législation en vigueur.

Au titre des autres garanties souscrites, il s'agit :

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du véhicule assuré.

N'ont jamais la qualité d'*assuré* les professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur activité.

Ces professions sont en effet soumises à une obligation d'assurance spécifique.

Article 3 : Où les garanties s'exercent-elles ?

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux *sinistres* survenant exclusivement en République Algérienne Démocratique et Populaire.

Ce que nous prenons en charge

Article 4: La garantie responsabilité civile

Cette garantie est imposée par la loi, selon les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n°74/15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles.

Nous garantissons votre responsabilité civile et celle des personnes assurées, lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers à l'occasion d'un accident, incendie ou explosion dans lequel est impliqué :

- le *véhicule assuré* (en circulation ou hors circulation) ;
- ou un appareil terrestre qui lui est attelé, les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets et substances qu'ils transportent. Il est entendu que l'emploi d'un tel appareil doit être stipulé aux Conditions Particulières ;

Nous garantissons également votre responsabilité civile lorsque des dommages matériels et/ou corporels sont subis par un tiers du fait de la chute des accessoires, produits, objets et substances transportés par le *véhicule assuré* ou l'appareil qui lui est attelé et est mentionné aux Conditions Particulières.

La Compagnie garantit également l'indemnisation des dommages corporels consécutifs aux accidents de la circulation pour toute victime ou ses ayants-droit alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 74/15 du 30 janvier 74, complétée et modifiée par la Loi 88/31 du 19-07- 88.

La garantie s'exerce également dans les cas suivants :

Vous êtes employeur ?

- En cas de dommages subis par un de vos préposés pendant son service suite à un accident dans lequel est impliqué le *véhicule assuré* conduit par l'employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, nous garantissons la réparation complémentaire aux indemnités prévues aux articles **45, 46 et 47 de la loi n° 83/13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles** modifiée et complétée par la loi n°97/13 du 31 mai 1997 pour les dommages consécutifs à un accident du travail défini à l'article 6, 7 et 8 de la même loi.

- En cas d'accident causé par un de vos préposés révélant un permis de conduire non valable et que vous, souscripteur du contrat d'assurance ou propriétaire du véhicule assuré, avez fait l'objet d'une tromperie sur la validité du permis de conduire de ce préposé. Il est cependant entendu que la preuve de cette situation vous incombe.

Dans ce cas, nous garantissons votre responsabilité civile et nous exercerons notre recours contre le seul conducteur responsable.

Vous portez secours à un blessé ?

Lors du transport bénévole d'un accidenté de la route, nous remboursons les frais que vous avez supportés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de votre véhicule, de vos effets vestimentaires et de ceux des personnes vous accompagnant,

Vous gardez votre véhicule devant un immeuble ?

Si le véhicule assuré cause un incendie ou une explosion à l'immeuble dans lequel il est garé, les dommages subis par cet immeuble sont pris en charge seulement si l'immeuble n'appartient pas à l'assuré.

Vous découvrez un vice dans le véhicule assuré ?

Lorsque le *véhicule assuré* est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire.

Vous prêtez votre véhicule ?

En cas de dommages causés au conducteur autorisé lorsque ces dommages sont liés à un vice ou à un défaut d'entretien du *véhicule assuré*, nous garantissons la responsabilité civile personnelle du propriétaire du *véhicule assuré*.

Votre véhicule est volé ?

Pour tous les cas dans lesquels la garde ou la conduite du *véhicule assuré* a été obtenue contre le gré de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité civile.

Nous exerçons alors un recours à l'encontre du conducteur et du *gardien* non autorisé et son (ses) complice(s).

Le montant de la garantie ?

La garantie est accordée sans limitation de somme pour les dommages corporels et matériels.

Article 5: Exclusions de la garantie responsabilité civile

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « responsabilité civile » :

Les exclusions de garanties ci-après ne dispensent pas l'*assuré* de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile "en circulation", pour les risques qui en sont exclus et auxquels il lui appartient sous peine d'encourir des pénalités prévues par l'article 190 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et l'article premier de l'ordonnance n°74/15 du 30 janvier 1974 de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Est déchu de la garantie :

- Le conducteur et/ou propriétaire, pour avoir au moment du sinistre, transporté des personnes à titre onéreux sans l'autorisation préalable réglementaire, dans le cas où ces personnes ont subi des dommages corporels (Art. 5 Alinéa 2 du décret n°80-34 du 16/02/1980) ;
- Le conducteur et/ou propriétaire qui est condamné pour avoir, au moment du sinistre, effectué un transport de personnes ou d'objet non conforme aux conditions de sécurité fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (Art 5 Alinéa 3 du décret n°80-34 du 16/02/1980).

Ces *déchéances* ne sont toutefois pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit.

Sont exclus :

- Les dommages survenus en cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un des deux (Art. 4 Alinéa 1 du décret n°80/34 du 16/02/1980) ;
- Les dommages causés par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du

moteur (Art. 4 Alinéa 2 du décret n° 80/34 du 16/02/1980) ;

- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré (Art 3 Alinéa 1 du décret n° 80/34 du 16/02/1980) ;
- Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de la chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules (Art 3 Alinéa 2 du décret n° 80/34 du 16/02/1980) ;
- Les amendes ;
- Les sinistres survenant lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelque nature que ce soit.

Autres exclusions - *déchéances* - limitation de la garantie Responsabilité Civile :

L'absence de garantie dans les cas prévus ci-après n'entraîne pas, pour l'*assuré*, d'infraction à l'obligation d'assurance.

Sont exclus :

- Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier ;
- Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation de véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies (Art. 3 Alinéa 3 du décret n° 80/34 du 16/02/1980) ;
- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré (Art. 4 Alinéa 4 du décret n° 80/34 du 16/02/1980) ;
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés (Art. 4 Alinéa 3 du décret n° 80/34 du 16/02/1980) ;
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés à quelque titre que ce soit à l'assuré ou au conducteur. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé (Art 4 Alinéa 5 du décret n° 80-34 du 16/02/1980).

Déchéance pour ivresse

- Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables à ces ayants-droit en cas de décès. Cette déchéance ne s'applique pas au conducteur lorsque celui-ci est atteint d'une incapacité permanente partielle supérieure à 66% suite à un accident de circulation. (Art. 5 Alinéa 3 du décret n° 80-34 du 16/02/1980).

Limitation des garanties à l'égard des personnes transportées

- La garantie de la responsabilité de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu du présent article), s'applique seulement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

- En ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule ;
- En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions prévues aux articles 33 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 juin 1983 (J.O.N°38 du 13/09/1983) portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun des personnes sont réunies ;
- En ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie citée dans le paragraphe ci-dessus, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur ;
- En ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :
 - le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers lorsque le véhicule est un tandem) ;
 - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur;
- En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

Selon le choix que vous avez fait, vous bénéficiez des garanties

Article 6: La Défense de vos intérêts et les Recours

La défense de vos intérêts :

La Compagnie est subrogée, conformément à l'Article 38 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre le ou les tiers responsable(s) du dommage.

Nous dirigeons la transaction en matière civile avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable.

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément notre intérêt et le vôtre, nous dirigerons le procès devant les juridictions compétentes civiles. Devant les juridictions pénales si votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec votre accord.

Conformément à l'Article 108, alinéa 6 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006, l'assuré est tenu de prendre toutes mesures nécessaires tendant à la sauvegarde des droits de recours de l'assureur contre les tiers responsables des dommages.

Les recours :

Au titre de cette garantie, l'assureur prend en charge tous les frais d'avocat, d'expertise, d'enquête, de consultation, d'assistance et généralement de tout frais de procédure devant les juridictions civiles et pénales pouvant incomber à l'assuré du fait du véhicule automobile assuré.

Nous garantissons ainsi l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire ainsi que celui des personnes transportées, afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou litige entre vous et nous, la réparation des dommages subis par le *véhicule assuré* et ses occupants au cours d'un accident de la circulation.

La gestion du recours ne peut être déléguée à un mandataire qu'à notre initiative.

Le montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée aux montants qui figurent sur vos Conditions Particulières.

Le montant de la franchise applicable est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Article 7: Exclusions de la garantie « Défense et Recours »

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Défense et Recours » :

- Le paiement des amendes et leurs décimes ;
- L'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;
- L'assuré s'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'assurance du risque « responsabilité civile automobile », fondée sur les exclusions d'assurance ou de limitation de garantie prévues par les Conditions Générales.

Article 8 : La protection juridique

Vous bénéficiez de l'assistance d'un cabinet d'avocat, mandaté à cet effet par nous pour mettre en œuvre cette action.

Défense hors accident : Assistance juridique

Une équipe de juristes spécialisés vous délivre une information pratique sur les principes généraux du droit algérien applicables à votre difficulté et vous représente dans les domaines suivants :

- **achat d'un véhicule neuf :**
 - non-respect des clauses de garanties par : les concessionnaires, constructeurs, vendeurs professionnels, le mandataire automobile que vous avez saisi, l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat,
 - vices cachés,
 - livraison d'un véhicule non conforme à la commande.
- **vente du véhicule assuré :**
 - Litige résultant de la vente du véhicule assuré et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.
- **location d'un véhicule :**
 - Litige né de l'exécution ou de l'inexécution d'un contrat de location d'un véhicule de tourisme.
- **réparation du véhicule :**
 - Litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule assuré.
- **centre de contrôle technique :**
 - Litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de

vérification technique effectuée sur le véhicule assuré.

– **opération de remorquage/dépannage :**

- Litige vous opposant au dépanneur /remorqueur à la suite de dommages causés au véhicule assuré lors d'une opération de remorquage ou dépannage.

Prestations fournies :

Quelque soit le montant des intérêts en jeu, vous bénéficiez des prestations suivantes :

✓ **Conseil**

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

✓ **Recherche d'une solution amiable**

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en œuvre ses compétences pratiques et juridiques pour résoudre votre conflit. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable.

✓ **Assistance judiciaire**

Si la valeur assurée est égale ou supérieure au montant fixé aux Conditions Particulières, nous vous assistons en justice : lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire ; et lorsque la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

✓ **Intervention d'un avocat**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, **sous réserve de notre accord préalable sur la procédure à mettre en œuvre**, nous faisons le choix et la désignation de l'avocat chargé de vous défendre. Nous assurerons alors avec lui le suivi de la procédure.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers selon les modalités prévues au paragraphe « Les frais pris en charge ».

La déclaration du litige et l'information de l'assureur :

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant toutes pièces utiles.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez, sous peine de non-garantie, recueillir notre accord préalable sur les suites à donner à votre litige avant :

- de confier la défense de vos intérêts à un avocat ;
- de saisir une juridiction ;
- d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Protection Juridique » :

- Le paiement des amendes et leurs décimes ;
- L'engagement de caution et le dépôt de cautionnement ;
- L'assuré s'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'assurance du risque « responsabilité civile automobile », fondée sur les exclusions d'assurance ou de limitation de garantie prévues par les Conditions Générales ;
- Tous litiges relatifs à l'achat d'un véhicule de particulier à particulier.

Article 9 : Les dispositions communes aux garanties « Recours » et « Protection Juridique »

L'analyse de l'opportunité

Une fois informés de l'ensemble des données du litige, ainsi qu'à toute étape de sa gestion, nous envisageons en accord avec vous, après analyse, les suites à donner, et nous nous prononçons sur l'opportunité ou non de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance, ainsi que sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer.

Dans le cas de la garantie Protection Juridique :

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le tiers responsable si nous considérons vos prétentions insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de votre adversaire raisonnables.

Les frais pris en charge :

A l'occasion d'un conflit garanti et dans la limite d'un plafond annuel global figurant aux Conditions Particulières, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. Notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de constat d'huissier engagés par l'avocat désigné et nous-mêmes ;
- les honoraires d'experts engagés par le cabinet d'avocat et nous-mêmes, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;

- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables (frais de justice, frais d'exécution, droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice);
- les honoraires et frais d'avocats dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières.

Article 10 : Avance sur frais de réparation

Nous nous engageons à verser à l'assuré une avance sur frais de réparation à concurrence des dommages subis par son véhicule et arrêtés par l'expert conseil. Cette avance sera déterminée selon la proportion du taux de responsabilité engagée, sous les conditions suivantes :

- L'identification détaillée du tiers ;
- L'identification de la compagnie adverse ;
- Le schéma et circonstances exacts de l'accident pour la détermination des responsabilités.

Notre garantie est plafonnée aux montants qui figurent sur vos Conditions Particulières.

Dans le cas où l'assureur se trouve être en possession de preuves contre son assuré l'impliquant dans une quelconque affaire de fraude directement liée à ce contrat d'assurance, la Compagnie d'assurance est alors en droit de poursuivre l'assuré devant les juridictions compétentes pour lui réclamer ce qui lui a été réglé au titre de cette garantie ainsi qu'au titre des autres garanties dommages.

Article 11 : Protection financière

Nous garantissons à l'assuré le règlement du préjudice subi en pertes directes et indirectes, dépassant la valeur vénale en cas de perte totale ou véhicule irréparable à dire d'expert suite à un sinistre couvert au titre des garanties suivantes :

- Dommages tous accidents ;
- Incendie du véhicule ;
- Vol du véhicule.

L'objet assuré au titre de cette garantie, est explicitement mentionné au niveau de la déclaration de souscription « Protection financière » dûment signée par les deux parties ; Notre indemnité est égale à la différence, au jour du sinistre, entre le montant de l'indemnité due suite à une perte totale au titre des garanties dommages précitées, et le montant des pertes directes et indirectes subis par l'assuré suite à ce sinistre (à

l'exception des pertes explicitement exclues au niveau des articles 12, 14, 18, 20 et 23). Cette indemnité est plafonnée à hauteur du capital mentionné au niveau des Conditions Particulières.

Article 12 : Exclusions de la garantie protection financière :

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Protection Financière» :

- Notre indemnité ne comprend jamais ni les échéances impayées, ni les intérêts de retard, ni les majorations mises à la charge de locataire défaillant du fait des échéances échues impayées (cas de leasing), ni la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ni tous autres frais et taxes.

Article 13 : Dommage tous accidents

Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages accidentels subis par le *véhicule assuré*, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, en cas de :

- collision avec un autre véhicule ;
- choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile ;
- renversement sans collision préalable.

A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'*assuré* par la privation de jouissance de son véhicule, nous versons, dans la limite de deux mille dinars (2 000 DA) par *sinistre*, une somme égale à quatre cent dinars (400 DA) par jour pour le préjudice subi avec une franchise de deux jours par sinistre.

Nous garantissons également les dommages causés par hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et grêle, à l'exclusion de tout autre cataclysme.

Article 14 : Exclusions de la garantie dommage tous accidents

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie dommage tous accidents :

- Les dommages énumérés à l'article 23 des présentes Conditions Générales relatives aux exclusions communes à toutes les garanties ;
- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la

conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;

- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré ;
- Sauf cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, il n'y a pas assurance lorsque, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou autres documents) exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ou si ces documents ne sont pas en état de validité. L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen ;
- Les dommages indirects tels que manque à gagner et dépréciation ainsi que frais de garage ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;
- Les dommages consécutifs à un vol, sabotage, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel ;
- L'assuré s'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'assurance du risque « responsabilité civile automobile », fondée sur les exclusions d'assurance ou de limitation de garantie prévues par les Conditions Générales ;
- La déchéance pour ivresse prévue par la loi à l'article 5 des présentes Conditions Générales est aussi applicable à cette garantie.

Article 15 : Dommages collision

Ce que nous garantissons :

Nous garantissons les dommages accidentels consécutifs à :

- une collision avec un véhicule terrestre à moteur identifié ;
- un piéton identifié ou un animal domestique appartenant à un tiers identifié.

Le *souscripteur* du contrat ainsi que le propriétaire du *véhicule assuré* ainsi que les membres de la même famille que l'*assuré*, ne sont pas considérés comme tiers identifiés.

Nous maintenons également notre garantie en cas de dommages aux pneumatiques consécutifs à un accident ayant occasionné des dégâts à d'autres parties du véhicule.

La preuve matérielle de la collision doit être établie au moyen d'un constat à l'amiable ou d'un procès-verbal de police ou de gendarmerie. Cependant, n'est pas considéré comme véhicule identifié celui qui est en état de fuite.

A titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice causé à l'assuré par la privation de jouissance de son véhicule, nous versons, dans la limite de deux mille dinars (2 000 DA) par *sinistre*, une somme égale à quatre cent dinars (400 DA) par jour avec une franchise de deux jours.

Article 16 : Exclusions de la garantie dommage collision

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie dommage collision :

- Les dommages énumérés à l'article 23 des présentes Conditions Générales relatives aux exclusions communes à toutes les garanties ;
- Les dommages subis par les organes du véhicule lorsque ces dommages résultent exclusivement et directement d'un défaut d'entretien ou d'usure ;
- Les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule ;
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré ;
- Sauf le cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, il n'y a pas assurance lorsque, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou autres documents) exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ou si ces documents ne sont pas en état de validité. L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen ;
- Les dommages indirects tels que manque à gagner et dépréciation ainsi que les frais de garage ;
- Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;

- Les dommages consécutifs à un vol, vandalisme, incendie, événements climatiques, chute de la foudre, court-circuit ou au gel ;
- L'assuré s'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'assurance du risque « responsabilité civile automobile », fondée sur les exclusions d'assurance ou de limitation de garantie prévues par les Conditions Générales ;
- La déchéance pour ivresse prévue par la loi à l'article 5 des présentes Conditions Générales est aussi applicable à cette garantie.

Article 17 : Incendie du véhicule

Ce que nous garantissons :

Nous garantissons le *véhicule assuré*, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, contre les dommages résultant :

- d'un incendie du véhicule assuré;
- d'une explosion du véhicule assuré;
- d'une combustion spontanée ;
- de la chute de la foudre.

Article 18 : Exclusions de la garantie incendie du véhicule

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie incendie du véhicule :

- Les dommages énumérés à l'article 23 des présentes Conditions Générales relatives aux exclusions communes à toutes les garanties ;
- Les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;
- Les dommages résultant des courts-circuits et incendies limités aux appareils électriques et électroniques et provenant de leur seul fonctionnement ;
- Les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas ni combustion avec flammes, ni embrasement ;
- Les explosions de pneumatiques ou les dommages causés aux pneumatiques, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un incendie affectant d'autres parties du véhicule ;
- Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré ;
- Les dommages subis par le véhicule assuré causés par toute substance ou produit transportés, conditionnés comme explosifs ;

- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage ou de garage.

Article 19 : Vol du véhicule

Ce que nous garantissons

L'assuré doit savoir que le délai de déclaration à son assureur est de (03) trois jours ouvrables en cas de vol à compter de la date de survenance du sinistre.

Si vous ne respectez pas ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du *sinistre ou de réduire l'indemnité* (selon ce qui est prévu par les articles 15 et 22 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006).

Nous garantissons le *véhicule assuré* contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du *véhicule assuré*, ainsi que ceux résultant de la disparition ou détérioration des accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule. Le vol de l'autoradio nécessite une garantie spécifique comme mentionné au paragraphe ci-dessous intitulé « *Vol de l'autoradio* ».

Le vol du *véhicule assuré* est toutefois garanti que lorsque l'*assuré* présente les pièces justificatives suivantes :

- un dépôt de plainte, délivré par les autorités locales de police, dans les 24 heures suivant le sinistre ;
- Avec notre accord préalable, nous vous remboursons également les frais engagés pour la récupération du *véhicule assuré*.

Conseil important :

La personne qui a la garde ou la conduite du véhicule doit prendre tous les soins en vue de la préservation du véhicule et en particulier :

- Fermer les glaces, mettre en action les dispositifs de protection et d'alarme dont il est muni,
- Verrouiller les portières avant de s'en éloigner,
- Ne jamais laisser les clefs et la carte grise dans le véhicule.

Vol de l'autoradio :

Moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières du contrat, nous garantissons :

- le vol de l'autoradio même si le véhicule n'est pas volé ;

Nous remboursons la valeur de l'autoradio dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

Le montant des garanties :

Notre garantie est plafonnée aux montants qui figurent sur vos Conditions Particulières.

Article 20 : Exclusions de la garantie vol du véhicule

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie vol du véhicule

- Les dommages énumérés à l'article 23 des présentes Conditions Générales relatives aux exclusions communes à toutes les garanties ;
- Le vol des pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison au même temps que celle du véhicule n'est pas pris en charge sauf si le vol a eu lieu dans un garage ou remise où y a eu effraction ,usage de fausses clefs, tentatives de meurtre ou violences corporelles ;
- Les dommages subis lorsqu'au moment du sinistre, les clefs sont laissées sur ou dans le véhicule assuré ;
- Le vol du véhicule assuré par la personne à qui il a été prêté ou loué ;
- Le vol commis par toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur du contrat ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite du véhicule assuré ;
- Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou toute personne vivant sous son toit ou avec leur complicité ;
- Les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ;
- Les vols de roues de secours et pneumatiques ;
- Les vols de tous appareillages ou pièces, dérobés séparément, dont l'absence n'empêche pas le véhicule de se mouvoir ;
- Les vols des vêtements, objets et marchandises transportés dans le véhicule assuré ;
- Les dommages indirects suite à un vol du véhicule assuré tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage ou de garage.

Article 21 : Bris de glaces

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre, glace ou verre organique suivants :

- le pare-brise ;
- la lunette arrière ;
- les glaces latérales ;
- ensemble des feux avant.

L'assurance s'exerce indifféremment que ledit véhicule soit en mouvement ou à l'arrêt.

Article 22 : Exclusions de la garantie bris de glaces

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie bris de glaces

- Les dommages énumérés à l'article 23 des présentes Conditions Générales relatives aux exclusions communes à toutes les garanties ;
- L'ensemble des feux arrière ;
- Les rétroviseurs ;
- Le toit du véhicule qu'il soit ouvrant ou non ;
- Toutes autres sortes de glaces existant dans ou sur le véhicule ;
- Les dommages causés par toute substance ou produit, conditionnés comme explosifs ;
- Les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ;
- Sauf cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, il n'y a pas assurance lorsque, au moment de l'accident, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire ou autres documents) exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule assuré, même si le conducteur est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier ou si ces documents ne sont pas en état de validité. L'exclusion d'assurance ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école) lorsque le conducteur prend une leçon de conduite, avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou est en cours d'examen ;
- Les dommages indirects au véhicule assuré tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation, ainsi que les frais de dépannage ou de garage.

Ce que votre contrat ne prend pas en charge

Article 23 : Les exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne garantissons jamais :

1. Les dommages survenus lorsque le conducteur du *véhicule assuré* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats ou des permis valides exigés pour la conduite du véhicule ;

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

Au *souscripteur*, au propriétaire ou au *gardien* du *véhicule assuré*, en cas de violence, vol ou d'utilisation du véhicule à leur insu, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies ;

2. le remboursement des amendes et accessoires consécutifs à une infraction, ainsi que les frais de fourrière ;
3. Les dommages causés intentionnellement par le *souscripteur* du contrat ou le propriétaire du *véhicule assuré*, ou avec leur complicité, ainsi que toute personne ayant, avec l'autorisation de l'un ou l'autre, la garde ou la conduite du *véhicule assuré*; ainsi que les mandataires sociaux de l'*Assuré* quand il s'agit d'une personne morale) ;
4. Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'*explosion*, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
5. Sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières (articles 39 à 40 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006), la garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme et de sabotage ou par les actions concertées ou de groupes menées à force ouverte, grève, Lock-out ; (La charge de la preuve que le *sinistre* résulte d'un fait de guerre étrangère incombe à l'assureur) ;
6. Sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières (articles 41 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006), la garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés par calamités naturelles tels que : les éruptions

volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée, les avalanches et les autres cataclysmes naturels ;

7. Les dommages causés ou subis par le *véhicule assuré* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le *sinistre* ;
8. Les dommages subis par le *véhicule assuré* lorsqu'il transporte des produits chimiques dangereux, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du *véhicule assuré* ;
Etant précisé que chaque bouteille de butane ou propane liquéfié compte pour le triple de sa capacité en litres, et que chaque mètre cube de gaz mesuré à la pression atmosphérique normal compte pour dix litres ;
9. Les dommages subis au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'*assuré* y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;
10. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;
11. Les dommages causés ou aggravés par :
 - a) Des armes ou engins destinés à explorer par modification de structure du noyau de l'atome.
 - b) Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou qui trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant, directement une installation nucléaire.
 - c) Toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*Assuré* ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement (sauf convention contraire et mention aux Conditions Particulières).

12. Les *sinistres* résultant de la participation de l'*Assuré* à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;
13. Les risques spécifiques exclus aux différentes conventions spéciales ;
14. L'*assuré* s'il est poursuivi pour délit de fuite ou pour infraction à l'assurance du risque « responsabilité civile automobile », fondée sur les exclusions d'assurance ou de limitation de garantie prévues par les Conditions Générales.

Des précisions sur vos garanties

Article 24 : Les franchises

La franchise est la partie du coût du dommage que vous gardez à votre charge. Chaque garantie peut comporter une franchise :

- Son montant est indiqué aux Conditions Particulières ou sur votre dernier appel de cotisation.
- La franchise « prêt du volant » prévue aux Conditions Particulières est cumulable avec les autres franchises et applicables sur les garanties dommages souscrites.
Elle s'applique en totalité lorsqu'au moment d'un sinistre partiellement ou totalement responsable, le conducteur du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire de moins d'un (1) an est âgé de moins de 25 ans.
- La franchise prévue au contrat est déduite que la responsabilité de l'assuré soit engagée partiellement, totalement ou pas du tout. Toutefois, elle lui sera restituée après encaissement du recours exercé auprès de l'assureur du tiers responsable.

Article 25 : Où et comment payer vos primes ?

Le montant de la prime est indiqué sur les Conditions Particulières de votre contrat, puis ultérieurement sur chaque appel de prime.

Les primes sont payables d'avance soit au bureau de votre interlocuteur habituel ou alors au niveau d'une de nos agences AXA.

Si les Conditions Particulières prévoient le paiement de la prime en plusieurs échéances, une procédure de fractionnement de primes est applicable à l'assuré ;

Ce contrat est soumis à la clause de réduction-majoration (Bonus-malus)

Nous pouvons être amenés à modifier nos tarifs en révisant les montants des franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés aux Conditions Particulières.

En cas de majoration du tarif

Dans le cas d'un contrat renouvelable l'application du nouveau tarif ne s'effectue qu'après avoir adressé avis avec accusé réception, à l'Assuré des nouvelles dispositions du tarif.

L'assuré pourra alors résilier son contrat dans les trente (30) jours où il en aura pris connaissance. Cette résiliation doit nous être déclarée dans les formes indiquées ci-après.

En cas de réduction du tarif d'assurance automobile

Le souscripteur ne pourra bénéficier du nouveau prix qu'à partir de la prochaine échéance de son contrat peu importe la périodicité du contrat en cours.

Article 26 : Qu'arrive-t-il si vous ne payez pas vos primes ?

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de celle-ci :

- L'assureur est tenu de rappeler à l'assuré, l'échéance de la prime au moins un (1) mois à l'avance, en lui indiquant la somme à payer et le délai de règlement.
- Dans les quinze (15) jours de son échéance, si l'assuré ne s'est toujours pas présenté, l'assureur devra rappeler, par lettre recommandée et adressée à titre de mise en demeure, au souscripteur du présent contrat à son dernier domicile connu ; le montant, la date d'échéance de la prime, la fraction de prime, et reproduira l'article 16 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006.
- Passé le délai de trente (30) jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure, et sous réserve des dispositions concernant les assurances de personnes, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement de la prime due.
- L'assureur aura le droit de résilier le contrat, dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus par notification faite au souscripteur du présent contrat.
- En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période garantie reste due à l'Assureur ; l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir, ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée, et dans ce cas seulement.
- Sous réserve des dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance, l'assurance non résiliée reprend, pour l'avenir ses effets, le lendemain à midi du jour où la prime arriérée a été payée et dans ce cas seulement.

Ce que vous devez également savoir

Article 27 : Que devez-vous nous déclarer ?

Conformément à l'article 15 – Droits et Obligations de l'assureur et de l'assuré de l'Ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, vous devez à la souscription, répondre exactement à toutes les questions posées.

Ces renseignements figurent sur vos Conditions Particulières et servent de base à notre acceptation et à notre tarification.

Article 28 : En cas de modification de votre situation personnelle

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006, en cours de contrat, vous avez l'obligation de nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la Compagnie.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, votre déclaration doit être effectuée par lettre recommandée, dans un délai maximum de sept (7) jours à partir du moment où vous en avez connaissance,

A titre d'exemple :

- *Si le conducteur principal du véhicule change ;*
- *Si vous changez de véhicule ;*
- *Si vous utilisez votre véhicule pour vous rendre sur votre lieu de travail, et que vous souhaitez l'utiliser pour les besoins de votre profession ;*
- *Si vous déménagez ;*
- *Renseignements figurant sur la carte grise marque, genre, type, puissance fiscale, nombre de places, carrosserie du véhicule ;*
- *Valeur neuve du véhicule ;*
- *Transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie ;*
- *Usage du véhicule ;*
- *Age et profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;*
- *Localité du garage habituel ;*

- *Addition d'un side-car à une motocyclette ;*
 - *Charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires) ;*
 - *Surcharge du véhicule (pour les véhicules utilitaires) ;*
 - *Conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins d'un an ;*
 - *Suspensions temporaires ou retrait d'un permis de conduire du souscripteur, du conducteur habituel ou du titulaire de la carte grise ;*
 - *Infirmités physiques dues à un accident ou à une maladie grave ou permanente (telles qu'amputation, lésion cardiaque, surdité, perte d'un œil ou de la vision d'un œil, paralysie, épilepsie, aliénation mentale) du souscripteur, du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel ;*
 - *Nombre et nature des sinistres survenus au cours des 24 mois précédant la souscription.*
- Lorsqu'un assuré a surestimé de façon non intentionnelle, la valeur du bien assuré, l'assureur conserve les primes échues et procède au réajustement des primes à échoir conformément à l'article 31 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006.
 - S'il résulte de ces déclarations, intentionnelles ou non, que la valeur du bien assuré excédait, le jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 complétée et modifiée par la loi n°06/04 du 20/02/2006, sauf convention contraire aux Conditions Particulières.

Article 29 : Quand débute et finit votre contrat ?

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties. Il prend effet aux dates et heure indiquées aux Conditions Particulières ; à défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain du paiement de la prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant du contrat.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

La durée est soit ferme, soit renouvelable par tacite reconduction. Lorsque le contrat comporte une clause de tacite reconduction, nous vous aviserons de la date d'échéance et du montant dont vous êtes redevable, dans le délai convenu aux Conditions

Particulières, et ce, avant chaque *échéance de prime*.

Le contrat peut être reconduit de plein droit, sauf résiliation dans les termes et conditions qui suivent.

Article 30 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

1. La résiliation à l'échéance annuelle, par l'une ou l'autre des parties, est possible :

Par nous :

- En cas de non paiement des primes dix (10) jours après la suspension des garanties (Article 16, alinéa 5 de l'ordonnance) ;
- En cas d'aggravation, si l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours (Article 18 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ;
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte constatée avant sinistre si l'Assuré refuse de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours (Article 19 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ;
- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque par l'assureur, entraîne la nullité du contrat, (Article 21 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006), sous réserve des dispositions prévues à l'article 75 de la présente ordonnance ;
- En cas de réquisition du *véhicule assuré* (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur) ;
- Conformément à l'Article 42 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ; en cas de perte totale de la chose assurée résultant:
 - a) d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
 - b) d'un événement prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la prime y afférente reste acquise à l'assureur, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus.
- Conformément à l'Article 42 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006), l'assurance est nulle si, à la

souscription du contrat, la chose assurée a déjà péri ou ne peut plus être exposée aux risques. Les primes payées doivent être restituées à l'assuré de bonne foi. En cas de mauvaise foi, l'assureur garde les primes payées ;

- La résiliation par la Compagnie doit être notifiée par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

Par vous :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence ;
- La résiliation par le souscripteur doit être communiquée à la Compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. La résiliation hors échéance annuelle est aussi prévue mais pour les seuls cas suivants :

Par les créanciers et nous :

- En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'Assuré, moyennant un préavis de quinze (15) jours durant une période qui ne peut excéder quatre (04) mois à compter de la date de l'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire (alinéa 2 de l'Article 23 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ;

TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE ASSURE :

- En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule et ce dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006) ;
- En cas d'aliénation ou vente du véhicule automobile, l'assurance continue de plein droit jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, à charge par ce dernier d'en aviser l'Assureur dans un délai de trente (30) jours et d'acquiescer, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. A défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de trente (30) jours, une surprime de 5 % sur le montant de la prime globale lui sera applicable dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance n°95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n°06/04 du 20 février 2006 ;
- Le souscripteur doit informer la Compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

Article 31 : Que devez vous faire et dans quels délais ?

	Nature du <i>sinistre</i>	
	Vol, tentative de vol	Autres <i>sinistres</i>
Obligations	Le déclarer à votre agence habituelle ou au centre clientèle de notre société, par écrit, ou verbalement contre récépissé dans les:	
Délais	3 jours ouvrables	7 jours ouvrables * <i>sauf Grêle (délais prévu 4 Jours)</i>
Sanctions	Si vous ne respectez pas ce délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous serons en droit de refuser la prise en charge du <i>sinistre</i> ou de réduire l'<i>indemnité</i> (selon ce qui est prévu par les articles 15 et 22 de l'ordonnance n° 95/07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée par la loi n° 06/04 du 20 février 2006).	
Formalités / Informations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nous fournir le maximum de renseignements sur: <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les circonstances exactes du <i>sinistre</i>, - ses causes et conséquences connues et présumées, - les noms et adresses du conducteur ou de l'auteur du <i>sinistre</i>, ainsi que ceux des victimes ou des témoins, - les caractéristiques du permis de conduire du conducteur: numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité, ▪ Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement du <i>sinistre</i>. 	

<p>Obligations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déposer immédiatement (24 heures maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous fournir le dépôt de plainte aussi tôt que vous l'obteniez ▪ Nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. ▪ Indiquer à la Compagnie le nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré, au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de dommages subis par le <i>véhicule assuré</i>: <ul style="list-style-type: none"> – nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vus, – faire constater par les moyens légaux vis-à-vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule, – ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. ▪ Nous transmettre le plus rapidement possible tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure pouvant vous être remis ou signifiés (ou remis ou signifiés à l'un de vos préposés).
<p>Sanctions</p>	<p>Le non respect de ces instructions, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous donne le droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.</p> <p>Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un <i>sinistre</i>, vous serez déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce <i>sinistre</i>.</p>	

Article 32 : La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 27 et 28 de l'ordonnance n°95 – 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n°06 – 04 du 20 février 2006.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur au preneur d'assurance en ce qui concerne le paiement de la prime et par le preneur d'assurance à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 33 : En cas de sinistre

Suivant l'article 13 de l'ordonnance n°95 – 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n°06 – 04 du 20 février 2006, l'indemnité ou la somme fixée au contrat doit être payée dans un délai fixé ci-après.

Si l'indemnité prévue n'est pas payée dans les délais fixés, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte conformément à l'article 14 de l'ordonnance n°95 – 07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n°06 – 04 du 20 février 2006.

Que faisons-nous en cas de *sinistre* « responsabilité civile » ?

Dans tous les cas où votre responsabilité peut être recherchée, nous prenons en charge la défense de vos intérêts financiers. Si vous êtes reconnu responsable, nous réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous faisons une offre, dans la limite de leurs droits, aux personnes lésées ou à leurs héritiers et s'il y a lieu au conjoint.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite en dehors de nous, ne nous est opposable.

Que faisons-nous en cas de *sinistre* « dommages subis par le véhicule » ?

L'assureur est tenu de désigner un expert immédiatement, et au plus tard, dans un délai maximum de sept (07) jours après la réception de la déclaration de sinistre.

Les dommages au véhicule sont évalués à l'amiable. L'expert que nous avons missionné évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art (et donc de sécurité) ainsi que des meilleures conditions économiques locales.

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties.

En cas de vol du *véhicule assuré*.

Le règlement ne pourra être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente (30) jours à dater de la remise complète de tous les justificatifs établis conformément aux conditions de la garantie Vol.

Si votre véhicule est retrouvé dans ce délai de trente (30) jours à compter de la déclaration du *sinistre* :

- Vous vous engagez à en reprendre possession, la Compagnie étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantie.

Si votre véhicule n'est pas retrouvé à l'issue de ce délai de trente (30) jours :

- Nous vous présenterons une offre d'indemnisation sous réserve de la production des documents qui vous seront réclamés à cette occasion ;
- Toutefois, si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'Assuré aura, dans les trente (30) jours suivant celui où il aura eu connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

En cas d'incendie du *véhicule assuré*.

Un expert est diligenté immédiatement et dans un délai de 24 heures au lieu du sinistre à partir de la réception de la déclaration du sinistre.

L'indemnité due à l'assuré lui sera versée aussitôt que le rapport d'expertise est arrêté et approuvé par l'assureur.

En cas de désaccord entre vous et nous

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, nous vous conseillons, avant de saisir la juridiction compétente, d'avoir recours à une contre-expertise, selon les modalités suivantes :

- L'assureur devra vous soumettre une liste dans laquelle vous choisirez l'expert que vous souhaiteriez pour l'estimation des dégâts de votre véhicule.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix ;

- Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

- Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du tiers expert.

Définition

Accessoires

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration fixé sur votre véhicule.

Assuré

Personne physique ou morale sur laquelle ou sur les intérêts de laquelle repose l'assurance. L'assuré est désigné par « vous » dans les présentes Conditions Générales.

Capital assuré

Valeur déclarée au contrat et constituant la limite d'engagement de la compagnie d'assurance.

Conditions d'assurance

Ensemble des clauses constituant les bases de l'accord intervenu entre le *souscripteur* et la compagnie d'assurance.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le plus fréquemment le *véhicule assuré*.

Conducteur occasionnel

Tout autre conducteur.

Contrat d'assurance

Convention passée entre le *souscripteur* et la compagnie d'assurance pour la couverture d'un risque et constatant leurs engagements réciproques.

Déchéance

Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou une partie des droits à indemnité de *sinistre* ou même nous rembourser une indemnité réglée à un tiers.

Durée ferme

Expiration pure et simple du contrat, à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et ce sans préavis des parties contractantes.

Durée renouvelable par tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente (30) jours avant l'échéance anniversaire.

Echéance de prime

Date à laquelle est exigible par la compagnie d'assurance le paiement de la prime par le *souscripteur*.

Effet du contrat

Date à partir de laquelle le risque est pris en charge par la compagnie d'assurance.

Etat d'ivresse

Etat défini par un taux d'alcoolémie punissable conformément aux dispositions de l'article 3 et 70 de l'ordonnance n°09/03 du 22 juillet 2009 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Gardien

Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Indemnité d'assurance

Somme versée par la compagnie d'assurance conformément aux dispositions du contrat d'assurance, en réparation du préjudice subi par l'assuré ou par un tiers.

Sinistre

Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance et donnant lieu à indemnisation, selon les règles établies.

Souscripteur

Personne physique ou morale, ainsi dénommée aux Conditions Particulières, qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui, de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Véhicule assuré

Véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, ses remorques ou semi-remorques désignés aux Conditions Particulières.

Vétusté

Dépréciation de la valeur du bien suite à l'usure.

Abattement appliqué sur l'indemnité en fonction de l'âge, de l'état du *véhicule assuré* sinistré.

Elle est soit fixée à dire d'expert, soit appliquée selon les termes du contrat qui peut prévoir une clause spécifique.

Votre interlocuteur AXA

www.axa.dz